

LE DELEGUE

du personnel

7^e ANNEE. — MENSUELRédaction : 213, rue Lafayette — PARIS (10^e)

Quand, le 11 Juin 1958, notre camarade Benoit FRACHON déclarait devant le Comité Confédéral National :

« Les menaces les plus lourdes pèsent sur les conditions d'existence et de travail des salariés, ainsi que sur les réformes sociales et les droits sociaux vitupérés par les organisations patronales, qui ne manqueront pas d'essayer de profiter des circonstances pour obtenir ce qu'elles n'ont pu avoir jusqu'alors »,

il faisait ainsi retentir la plus solennelle mise en garde pour tous les travailleurs. La C.G.T., une fois de plus, assumait avec honneur ses responsabilités devant la classe ouvrière. Elle disait la vérité, comme elle dit la vérité aujourd'hui.

L'attaque du grand capital contre les salariés se déploie sur toute la ligne.

Leurs hommes prétendent, une fois encore, que faire des « sacrifices » serait nécessaire pour la « grandeur » de la France.

Ils osent même affirmer que ces sacrifices seraient partagés entre tous, riches et pauvres, alors que les mesures gouvernementales aboutissent à alléger les charges pour les riches pendant que les pauvres sont écrasés par elles.

Pour la grandeur de la France et de son Peuple, il est nécessaire, en effet, d'exiger des sacrifices. Mais la vraie grandeur n'a rien à voir avec ce que déclarent les dirigeants du Pays et du patronat.

Comment peut-on prétendre, dans un pays comme le nôtre, produisant comme à aucun moment de son histoire, disposant de richesses considérables, que cette « grandeur » doit se payer de la misère accrue des millions de salariés !

Abaisser le niveau de vie des travailleurs pour payer la guerre d'Algérie, l'entrée dans le Marché Commun et favoriser l'édification de fortunes colossales pour les capitalistes, cela tourne le dos à l'intérêt de la France.

Par contre, augmenter les salaires, faire droit aux revendications ouvrières en prenant l'argent dans les coffres-forts des riches (voilà de justes sacrifices !), arrêter la guerre d'Algérie, assurer les bases de notre indépendance économique, voilà qui va dans le sens de l'intérêt national ! C'est ce que ne cesse de montrer la C.G.T.

Ainsi, les intérêts de base de la classe ouvrière rejoignent, une fois de plus, les intérêts de la Nation.

Pour que la classe ouvrière oppose un front uni

face à l'attaque dont elle est l'objet, la C.G.T. a proposé aux autres Confédérations de se réunir, de s'entendre en vue d'organiser l'action nécessaire.

Mais il importe que l'union se soude dans les entreprises entre tous les travailleurs, toutes les organisations, sur des bases revendicatives et pour des actions communes, mises au point dans chaque entreprise ou corporation.

C'est le gage de tout succès. Cela se réalise déjà dans maintes entreprises. Il convient d'aller hardiment dans cette voie et, pour cela, le rôle, les initiatives des organisations et militants de la C.G.T., dont les délégués du personnel, pour expliquer largement et avec précision, pour unir dans l'action, sont déterminants.

Il n'est pas de tâche plus urgente.

Marcel CAILLE,
Secrétaire de la C. G. T.



— Nous, nos ordonnances, on les délivre sans consultations !...

POUR SON PROFIT LE GRAND CAPITAL ORGANISE SALARIALE DANS LE

Pendant les fêtes de fin d'année, DE GAULLE a fait pleuvoir sur le peuple français, une hécatombe d'ordonnances intéressant directement les salariés. Elles ont toutes trait aux questions économiques, même celles qui semblent y être étrangères.

Telle l'ordonnance portant réforme de la législation hospitalière qui, outre qu'elle porte atteinte aux droits acquis du personnel, permet l'ouverture de cliniques privées dans les hôpitaux (au prix des cliniques privées !), ou celle sur la défense nationale qui donne, en fait, au gouvernement, tout pouvoir pour mobiliser, rappeler, maintenir qui il voudra, quand il voudra, pour le temps qu'il voudra. Par exemple : pendant les luttes revendicatives.

Elles aggravent toutes la situation des travailleurs (et celle des petites gens, retraités, pensionnés, ainsi que des petits cultivateurs et artisans).

La note à payer s'élève à 800 milliards. Dans son discours, DE GAULLE a prétendu que c'était là des « sacrifices pour tous ».

Mais tous ceux qui regardent d'un peu près voient que l'orientation est très nette. Ces ordonnances, ce sont... pour les patrons de nouveaux avantages et, pour les salariés, de nouvelles charges.

L'ensemble de ces ordonnances forme un tout cohérent de mesures anti-ouvrières et anti-sociales sans précédent.

Cela n'étonne pas les militants de la C.G.T., le C.C.N. de juin, montrait, déjà, le caractère de classe du Gouvernement de GAULLE.

La C.G.T. n'a cessé de le dénoncer depuis Juin (et elle est la seule Centrale syndicale à le faire). DE GAULLE (lié par sa famille aux gros seigneurs de l'industrie), est entouré d'hommes du grand patronat : PINAY (le vice-président des Cuirs et Peaux), RUEFF (ex-sous-gouverneur de la Banque de France et Conseiller de LAVAL et de PETAIN, ex-Président de la Confédération Générale du Patronat), le Comte de VITRY (Président du Trust Péchiney, Administrateur de Sociétés de Pétrole et de la Banque de Paris et des Pays-Bas).

Comment penser que ces hommes des banques, ces magnats de l'industrie qui ont préparé savamment la venue de De Gaulle au pouvoir allaient orienter la politique de notre pays vers des progrès sociaux ? Ils sont les hommes d'une classe et ils la servent. Ils servent la classe capitaliste contre la classe ouvrière.

Bien sûr, ils essaient de le cacher, en prétendant agir dans l'intérêt de la Nation. Et il est vrai qu'ils arrivent à tromper encore certaines personnes, y compris des travailleurs, alors que l'intérêt bien compris de notre pays ne peut être dans l'appauvrissement de la grande masse de ses habitants.

C'est pourquoi nos militants, nos délégués ne doivent pas se contenter de montrer que la C.G.T. a raison, encore faut-il expliquer, démontrer les manœuvres du gouvernement et du patronat.

Il faut amener l'ensemble de la classe ouvrière à comprendre où l'on voudrait la mener, à plus de misère pour elle et davantage de profits pour les exploités.

Afin d'aider nos délégués, nous avons pensé utile de leur apporter quelques explications aux problèmes posés.

L'ordonnance sur le budget 1959

Avec cette ordonnance, notamment, le gouvernement, sa presse, sa radio, etc... cherchent à faire croire que « tout le monde participe aux sacrifices ».

Or, les impôts ont été augmentés de 309 milliards dont les 2/3 sont des impôts indirects, donc payés par les consommateurs dont les travailleurs forment la grande masse.

— POUR LES IMPOTS DIRECTS :

Si l'impôt sur les sociétés passe de 46,5 à 50 %, soit pour les capitalistes un débours supplémentaire de .. 78 milliards

On parle beaucoup moins des « aménagements » prévus dans le budget 1959, par exemple :

- Le droit de réévaluation des bilans permet aux capitalistes de récupérer 15 milliards
 - Le prélèvement sur les superbénéfices est supprimé 30 milliards
 - La taxe de 2 % sur les réserves est supprimée 27 milliards
 - La taxe de transports de 600 francs par ouvrier (Région Parisienne) est supprimée 16 milliards
- Soit, au total : 88 MILLIARDS DE GAINS NOUVEAUX pour 78 à débours.

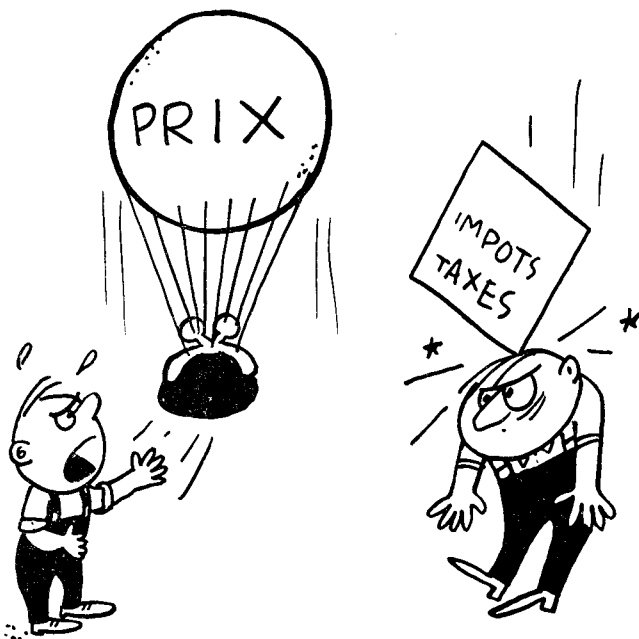
Autrement dit, les « sacrifices » demandés aux patrons en matière d'impôts se chiffrent à moins 10 MILLIARDS, tandis que, pour les salariés, il n'y a aucune remise.

Car, pour eux, il n'y a pas possibilité de tricher, leurs impôts directs sont calculés sur leurs salaires et sont déclarés au fisc par les patrons.

La surtaxe progressive (c'est ainsi qu'on appelle l'impôt sur les salaires) n'est pas, officiellement, majorée. Mais, en réalité, elle le sera, car la base (appelée « assiette ») de l'impôt est élargie notamment la prise en considération de « signes de richesse ».

De nombreux travailleurs — ceux qui ont des salaires moyens (ouvriers qualifiés, cadres, fonctionnaires) vont en être les premières victimes. On parle bien de circulaires d'application, de consignes au percepteur, etc... mais tant que subsiste l'article 68 de l'ordonnance, le danger existe.

Ainsi que le demande le syndicat C.G.T. des agents des Contributions directes (bien placé pour le savoir), il n'y a qu'une



LA REDUCTION CONSIDERABLE DE LA PART REVENU NATIONAL

solution : modifier l'article 68 pour en exempter les salariés et les pensionnés.

Car s'il peut s'appliquer aux salariés, les sociétés, par contre, échappent à son domaine. Or, outre que les sociétés forment le centre principal de création de richesses, elles ne sont, en définitive, que des paravents derrière lesquels agissent des individus.

Les voitures, yachts, appartements, avions même des patrons appartiennent à la société et, de ce fait, ne sont pas taxés.

Mais le salarié, s'il a une voiture et un appartement dans un H.L.M., par exemple, paiera un supplément car certains éléments de son « train de vie » seront calculés en fonction de ces signes de richesse (!) : (8 fois la valeur locative des appartements par an) ;

- 75.000 francs par cheval pour une auto de moins de 5 ans ;
- 37.500 francs par cheval pour les voitures plus anciennes ;
- 400.000 francs pour un domestique.

L'allocation de salaire unique est incluse désormais dans le calcul de la surtaxe progressive.

— SUR LES IMPOTS INDIRECTS :

L'impôt indirect est, à juste titre, considéré comme étant l'impôt le plus injuste. En effet, il frappe directement les consommateurs, indépendamment de leurs revenus. Et cet impôt augmente constamment depuis plusieurs années. Il est encore relevé et devra produire, en 1959, 205 MILLIARDS en supplément.

C'est donc les travailleurs, dans leur ensemble, qui fourniront les 205 Milliards puisqu'ils forment la grande masse des consommateurs.

Ainsi, la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) sera augmentée de 25 milliards et portera sur l'ensemble des marchandises. Ce qui amène, dans l'immédiat, l'augmentation de nombreux produits : savon, sucre, confitures, huile, chocolat, pâtes alimentaires, etc...

D'autres taxes frappent les consommateurs :

— Les tabacs sont augmentés de 15 à 20 %. Ce qui porte le paquet de gauloises de 95 à 115 francs et le paquet de tabac passe de 115 à 140 francs.

— 75 milliards de taxes nouvelles viennent frapper le vin, au moment où les prix avaient tendance à baisser du fait de la diminution de la consommation. Ces nouvelles taxes laissent prévoir un nouveau relèvement de 15 % sur les vins ordinaires.

— L'essence augmente de 2 fr. 50 par litre pour l'ordinaire et de 3 francs pour le super-carburant.

LA SUPPRESSION DES SUBVENTIONS.

Il est vrai que toutes les subventions n'étaient pas justifiées et, qu'à juste raison, les organisations syndicales s'étaient élevées contre ces primes aux capitalistes. Il était possible de les supprimer en les faisant supporter par les patrons, grossistes et autres exploités.

Mais là encore, le Gouvernement De Gaulle n'a rien trouvé de mieux que de les faire supporter par les consommateurs avec, évidemment, l'approbation enthousiaste des parrains du gouvernement. La suppression des subventions représente une masse de 170 milliards venant peser sur les prix et provoquant une hausse immédiate et directe supportée par les seuls consommateurs.

Citons quelques augmentations dues à cette mesure :

Pain + 3 fr. le kg. - Lait + 4 fr. - Sucre + 6 à 7 fr. - Gaz + 10 % - Electricité + 12,5 % - Mazout, engrais, charbon, acier, etc...

— ENCORE DE NOUVELLES HAUSSES.

Le « Bulletin Officiel du Service des Prix » (B.O.S.P.) du 10 Janvier publie un arrêté qui précise que :

« Les hausses intervenues entre le 27 Décembre 1958 et le 1^{er} Janvier 1959 sur le charbon, le gaz, l'électricité, les tarifs des transports, l'acier et la ferraille pourront se répercuter à tous les stades. »

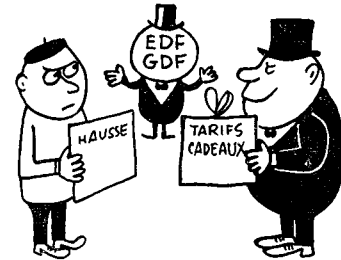
Ainsi, les capitalistes ne subiront pas le moindre petit dommage. Ils répercuteront sur les prix aux clients toutes les hausses officielles. Précisons que c'était là une revendication constante des patrons. Avec le gouvernement De Gaulle, ils ont satisfaction. Ce qui nous promet de nouvelles hausses venant s'ajouter à celles décidées officiellement.

Le même B.O.S.P., outre qu'il fixe les nouveaux tarifs des coiffeurs (+ 15 % en moyenne) publie une liste de produits (une trentaine de catégories) dont les prix sont « libérés », autrement dit qu'ils pourront désormais être librement majorés.

ENCORE DES CADEAUX AUX TRUSTS.

Parmi les consommateurs, il y a deux catégories : les usagers « domestiques » (les plus nombreux) paient le prix fort ; les autres, usagers « industriels » (les moins nombreux) paient des tarifs de faveur.

Ainsi, pour l'Electricité, la méthode de tarification est toujours celle en vigueur depuis bientôt un demi-siècle. C'est-à-dire établie par les trusts à leurs profits et au détriment des usagers domestiques.



La loi sur les nationalisations votée en 1946 prévoyait « qu'un nouveau cahier des charges permettant une tarification basée sur les prix de revient serait établi ». Mais elle ne fut jamais appliquée.

Le prix moyen (centrales thermiques, centrales hydrauliques) revient entre 3 et 5 fr. le kwh.

« LES SACRIFICES SONT EGAUX POUR TOUS »

Parmi les hommes du « Comité des Experts » qui ont « conseillé » au gouvernement De Gaulle les différentes mesures financières figure le nommé Raoul de Vitry. Entre autres qualités (!), il est Président du Trust Péchinev.

Parmi les décisions prises : suppression des impôts sur les super-bénéfices et sur les réserves, de la taxe de 600 francs pour les transports ; limitation à 8 centimes de l'augmentation de l'électricité ; réduction aux « gros » clients de la S.N.C.F. ; répercuter sur les prix de détail des hausses officielles, etc...

Parmi les bénéficiaires : le Trust PECHINEV.

Les trusts tels que PECHINEY et UGINE paient le kwh. 1 fr. 32
 Les gros industriels paient le kwh. 5 fr. 70
 Mais les usagers domestiques le paient maintenant 25 fr. 30
 Il en est de même pour le gaz.

Pour la S.N.C.F. (qui, elle, paie le kwh. à 5 fr. 05, c'est-à-dire beaucoup plus cher que les trusts), il y a encore des prix de faveur aux trusts. Des prix inférieurs aux prix de revient et qui, comme pour l'E.D.F., provoquent le déficit.

Pour les voyageurs, les tarifs sont augmentés de 17 %.

Pour les marchandises, colis isolés, 116 fr. la tonne-kilomètre.
 Pour les trusts, 2 fr. 35 la tonne-kilomètre.
 Autrement dit, le trust paye son transport 49 fois moins cher que les particuliers. Pour lui, l'augmentation n'a été que de 5,2 %.

Et encore faut-il tenir compte que la S.N.C.F. verse à ses gros clients qui possèdent des embranchements particuliers, des indemnités. Elles viennent d'être augmentées ! L'indemnité d'embranchement passe de 43 à 48 francs la tonne transportée.

Ainsi, les trusts payeront leurs transports moins chers qu'avant les augmentations de la S.N.C.F.

D'autres ordonnances

SUR LES LOYERS.

C'est l'ensemble des loyers qui est augmenté.

Désormais, ils seront calculés sur la base des loyers du 2^e semestre 1958. Et les nouvelles majorations seront cumulatives (par semestre).

A noter que, là aussi, ce sont les plus pauvres qui sont les plus touchés. En effet, la valeur locative des immeubles de luxe sera seulement 7,33 fois plus élevée qu'en 1949, alors que celle des immeubles très ordinaires et même des taudis (catégorie IV) sera 12,44 fois plus élevée. Ajoutons à cela que le gouvernement, en outre, a décidé la libération des prix des loyers dans les villes de moins de 10.000 habitants, première étape qui laisse présager sa volonté d'aller vers la liberté totale des loyers.



« Pour le bien du pays »...
 ... LA DEVALUATION

UNE AFFAIRE EN OR
 POUR LES SPECULATEURS : 14 MILLIARDS

Importateurs, financiers ont raflé dans les jours qui ont précédé la dévaluation le plus de devises.

Il s'ensuivit une hémorragie de 290 millions de dollars ; achetés 420 francs l'un, ils se revendent 17,55 % plus chers, soit un bénéfice net de 14 milliards et des poussières... (d'or).

Mais PINAY s'est refusé à frapper d'un impôt spécial ces milliards de la spéculation en invoquant des « difficultés techniques de recouvrement ».

SUR LA DEVALUATION.

Précisons tout d'abord que le « franc lourd » est un simple artifice pour essayer de masquer la véritable décadence de notre monnaie. Si le « franc lourd » vaudra 100 fr. « actuels », il n'aura aucune valeur supplémentaire, bien au contraire.



L'opération-dévaluation vient de l'alléger de 15 %. Le dollar vaut maintenant 17,55 % de plus par rapport au franc.

A chaque dévaluation (c'est la 11^e), les gouvernements prétendent que c'est pour faciliter nos exportations. Mais la répercussion essentielle est, du fait que la France est tributaire de l'étranger pour un certain nombre de marchandises (charbon, pétrole, laine, café, fruits, etc...), une augmentation générale de ces produits.

SUR LES INDEXATIONS

L'ordonnance stipule que sont interdites toutes nouvelles dispositions prévoyant des indexations fondées sur le S.M.I.G. ou sur le niveau général des prix à la consommation et que cessent d'avoir application les indexations en cours.

Cela traduit en fait la volonté du gouvernement d'aboutir à un blocage des salaires, notamment en interdisant toute échelle mobile salaires-prix dans les conventions collectives.

Mais, par contre, ne sont pas interdites les indexations des emprunts (tant celui RAMADIER que celui de DE GAULLE), c'est-à-dire que, là encore, les fraudeurs y trouvent leur compte, tandis que les travailleurs du Livre, les Mineurs, ceux des Brasseries d'Alsace, de la S.N.E.C.M.A., etc... risquent, s'ils ne s'y opposent pas, de voir leurs salaires bloqués.

LA LIBERATION DES ECHANGES.

C'est dans le cadre du Marché Commun (que le C.G.T. dénonce, seule, depuis qu'il en est question) que cette opération est faite.

Elle permet, en définitive, une entrée beaucoup plus grande de marchandises étrangères.

Elle aura de sérieuses répercussions sur l'activité économique du pays et donc sur l'emploi des travailleurs. Il est clair, par exemple, que l'entrée en France d'un plus grand nombre de voitures automobiles italiennes et allemandes ralentira d'autant la vente des voitures françaises.

Cette ordonnance est l'image même du caractère anti-national de l'action gouvernementale.

L'ordonnance sur la Sécurité Sociale

C'est dans le cadre général des attaques de grande envergure contre la classe ouvrière qu'il convient de situer les modifications gouvernementales de la législation de la Sécurité sociale.

En effet, il est de la plus haute importance pour nos délégués du personnel de ne pas perdre de vue que la réduction des avantages sociaux vient aggraver encore la diminution continue du pouvoir d'achat des travailleurs.

LA SECURITE SOCIALE ET L'ETAT

Il se trouve des gens pour dire que la Sécurité Sociale constitue un gouffre pour les finances de l'Etat. Or, il est nécessaire de rétablir la vérité.

Jamais la Sécurité Sociale n'a reçu d'argent de l'Etat. Au contraire.

L'Etat fait supporter des charges écrasantes à la Sécurité Sociale :

1°) La Sécurité Sociale supportera 57 milliards pour l'allocation supplémentaire aux vieux travailleurs.

Les fonds étaient jusqu'alors fournis par le Fonds National de Solidarité alimenté notamment par la vignette-auto, qui continuera encore à être imposée (mais pour les besoins propres de l'Etat).

2°) Les excédents des Allocations familiales seront affectés au fonds de l'Assurance-Maladie, ce qui représente environ **100 milliards**. (Le déficit de l'assurance-maladie provient du décalage entre les prix des soins médicaux et les salaires dévalorisés sur lesquels sont calculées les cotisations.)

3°) Participation à la surcompensation interprofessionnelle des allocations familiales : soit encore 8 MILLIARDS.

Ainsi, 165 milliards de francs sont détournés des fonds de Sécurité Sociale au détriment des enfants, des vieux et des malades.

A cela, il convient d'ajouter que :

L'Etat qui devrait prendre à sa charge l'équipement hospitalier en fait supporter les frais (par l'augmentation du coût de la journée d'hospitalisation) aux malades et à la Sécurité Sociale pour 15 milliards.

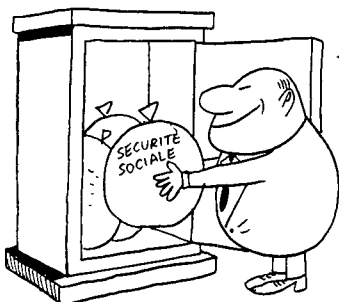
L'Etat oblige la Sécurité Sociale à financer le déficit d'autres régimes qui ne concernent pas les salariés : soit encore 27 MILLIARDS.

Des fonctionnaires nationaux et régionaux du Ministère du Travail sont payés par la Sécurité Sociale, ce qui coûte 2,5 MILLIARDS.

LA SECURITE SOCIALE ET LES PATRONS.

Des travailleurs pourraient se laisser tromper par les déclarations officielles réclamant « des sacrifices pour tous ».

S'il est vrai que la cotisation patronale d'assurance sociale passe de 10 à 12,5 % soit une majoration de 2,5 %, par contre,



la cotisation patronale en matière d'allocations familiales est ramenée de 16,75 % à 12 % (avec suppression du plafond). Ce qui, de l'aveu même d'un représentant patronal à la F.N.O.S.S. ne crée pas d'augmentation sensible de leurs charges, la seconde mesure compensant la première.

LA SECURITE SOCIALE ET LES TRAVAILLEURS.

La nouvelle législation coûtera 87,5 milliards aux travailleurs.

Prestations réduites pour les salariés :

Les travailleurs n'ont pu encore se rendre compte des méfaits des ordonnances gouvernementales sur leurs droits sociaux.

Nous avons pris l'exemple d'un travailleur parisien qui, malade le 3 janvier, s'est arrêté de travailler jusqu'au 15 janvier inclus. Il a payé consultation et visites médicales, radios et médicaments.

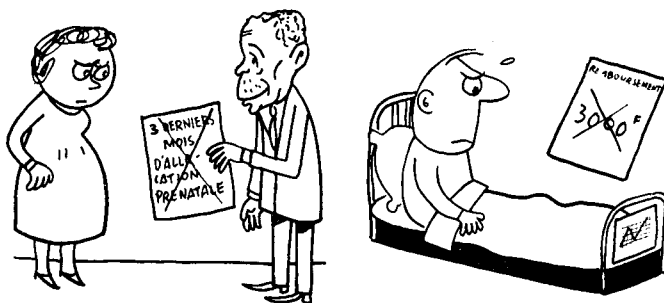
Voici comment il a été remboursé par la Sécurité Sociale :

	Prix payé	Remboursement	
		Ancienne base	Nouvelle base
1 consultation.	1.000	320	320
2 visites	1.200	416 x 2 = 832	832
Radio (ERK 41)	10.250	(200 le K) 6.560	(160 le K) 5.248
Pharmacie (1).	4.486	3.588	588
			(après retenue des 3.000 fr. semestriels)
	18.136	11.300	6.988

(1) A cette date l'ordonnance d'application sur la différenciation du ticket modérateur pour la pharmacie n'est pas parue (remboursement à 70, 80 ou 90 %).

Ainsi, nous pouvons remarquer que le remboursement qui aurait été de 62 % sur les anciennes bases est tombé à 38,4 % du montant des dépenses — (sans compter l'écart entre les indemnités journalières et le salaire perdu).

Mais là ne s'arrêtent pas les conséquences, en effet, les décrets et ordonnances comportent encore :



- Le relèvement du plafond des cotisations.
- L'exclusion des cures thermales (au détriment des seuls travailleurs).
- L'institution d'un ticket modérateur de 40 % sur les honoraires médicaux dans les départements avec conventions.
- La réduction des allocations prénatales (50 % en moins pour les 3 derniers mois de grossesse).
- L'uniformisation des délais pour l'allocation maternité (3 ans dans tous les cas entre deux naissances).
- La suppression du salaire unique aux ménages d'un seul enfant de plus de 5 ans.

D'autres menaces pèsent sur les régimes particuliers, sur les travailleurs bénéficiant du tiers payant (retour aux avances de frais pharmaceutiques et médicaux), sur les accidents du travail. Les Mutuelles se trouvent aujourd'hui placées devant des difficultés sérieuses en raison de leur rôle complémentaire à la Sécurité Sociale.

LE MECONTENTEMENT GRANDIT.

Agissons pour préserver la Sécurité Sociale.

Dès l'annonce des mesures, des protestations s'élèvent : pétitions dans les caisses de Sécurité Sociale, débrayage dans l'unité dans une usine lilloise ; actions C.G.T., C.F.T.C. et F.O. dans le bassin de la Sambre suivi d'un succès partiel quant au tiers payant ; 500 assurés au Havre, forment un comité de défense ; 588 ouvriers d'Air Equipement signent une pétition. Dans de nombreuses caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, des représentants des assurés protestent et demandent l'abrogation de ces mesures gouvernementales.

Pour les travailleurs...

Dans tout ce fatras d'ordonnances anti-ouvrières, il fallait bien essayer de donner aux travailleurs l'illusion que le gouvernement se préoccupe de leur sort. Une ordonnance traite d'une hypothétique participation aux bénéfices des entreprises (dont nous traiterons dans le prochain numéro).

Il est prévu une augmentation de 4 % des salaires des fonctionnaires et un relèvement du S.M.I.G. de l'ordre de 5 % environ. Ce qui ne correspond même pas aux augmentations des prix décidées par le gouvernement et qui, de plus, laisse encore en suspens le retard des salaires sur les prix.

Le budget 1959 supprime la taxe sur les bicyclettes (110 fr.

La F.N.O.S.S. et l'U.N.C.A.F. se font l'écho du vif mécontentement et décident la tenue de Conférences Nationales d'Information des administrateurs de Caisses Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Les délégués du personnel sauront trouver les moyens nécessaires pour développer, dans l'unité, l'action indispensable pour rejeter les mesures antisociales de l'équipe gouvernementale.

N.B. — Nous recommandons aux délégués et militants syndicaux de se reporter aux décisions de la Conférence Nationale sur la Sécurité Sociale (voir « Le Peuple » n° 562 du 15 août 1958).

Pour résister à l'offensive gouvernementale sans précédent contre le niveau de vie des travailleurs

Déjà, de nombreux travailleurs, de nombreuses organisations ont engagé la lutte dans l'unité :

Ce sont les **ELECTRICIENS ET GAZIERS** qui, toutes fédérations unies, organisent une manifestation de rues devant la direction générale dans le très sélect Fg Saint-Honoré ; les **CHEMINOTS** qui, le 15 Janvier, devant le report, par le gouvernement, de la Commission Mixte du Statut, sont prêts, unanimement, à répondre à l'appel à l'action des Fédérations C.G.T., C.F.T.C., C.G.C. et Cadres Autonomes. La Fédération F.O. lançant, parallèlement, un avertissement au gouvernement.

Ce sont également les **IMPRIMEURS D'ETAT** et assimilés (Institut Géographique et O.N.M.) qui déclarent, eux, vouloir : « Ne rien céder de nos droits ». Aussi étaient-ils nombreux, le 15 Janvier, devant le Ministère des Finances, pour appuyer, après un débrayage d'une heure et demie, les délégations C.G.T., C.F.T.C. et F.O.

Les travailleurs des **SERVICES PUBLICS ET LES HOSPITALIERS** ont participé activement, et souvent dans l'unité, à leur journée d'action du 21 janvier à l'appel de la C.G.T.

Dans le **SECTEUR PRIVE**, le mécontentement va aussi grandissant. Outre leurs revendications sur le chômage et la réduction des horaires, les travailleurs réclament le relèvement de leurs salaires et s'opposent aux atteintes aux situations acquises.

C'est ainsi que chez **BERLIET**, 5.000 travailleurs se sont réunis à l'appel de leurs organisations C.G.T., C.F.T.C. et F.O. et

par an !), car sa perception revenait plus cher que son rapport !

Une ordonnance, et c'est la seule, accorde des avantages aux travailleurs. Encore faudra-t-il veiller à son application. C'est celle sur la « protection légale des candidats, des élus et des anciens élus du personnel ».

C'est une revendication constante des organisations de la C.G.T. rappelée au 31^e Congrès.

Une importante étude est parue à ce sujet dans la « V. O. » du 21 janvier. Elle montre que les patrons ont la possibilité de tourner cette loi et qu'il nous faut donc être très vigilants et continuer notre lutte pour sa garantie totale.

ont mandaté leurs délégués pour défendre leurs revendications : pas de licenciements, maintien des salaires tels qu'ils étaient au 13 Octobre avant la réduction d'horaire, institution d'un salaire mini garanti et réintégration de tous les jeunes démobilisés.

Les ouvriers **BOULANGERS** de la Région Parisienne ont réajusté l'unité entre la C.G.T. et la C.F.T.C. pour la défense de leurs revendications, ils s'adressent ensemble à F.O.

Nous pourrions citer de nombreux autres exemples où la poussée revendicative se développe dans l'unité. Ces dernières trois semaines, nous avons dénombré plus de 80 accords réalisés à des échelons divers, dont 45 avec F.O., 75 avec la C.F.T.C.

La caractéristique de ces accords est qu'ils se développent à la base dans les entreprises et dans les localités, mais ils sont de plus en plus nombreux aussi à l'échelon des Unions Départementales (ceux-ci sont d'ailleurs fonction de ceux réalisés en bas).

C'est ainsi qu'à ce jour (20 Janvier), on relève 16 accords sur le plan des Unions Départementales, dont 16 avec la C.F.T.C., 5 avec Force Ouvrière et 6 avec les Enseignants.

Cela confirme ce que disait le Bureau Confédéral dans sa

« Nous sommes résolus à empêcher la montée des prix afin que le niveau de vie ne subisse aucune diminution. Les mesures prises par le gouvernement ont toutes pour but cette stabilisation.

... Notre effort porte déjà ses fruits, la stabilisation commence à s'établir.

... La moyenne des prix a tendance à se fixer, la valeur du franc sur les marchés du monde n'a pas cessé de s'améliorer. »

(Charles DE GAULLE, allocution radiodiffusée du 1^{er} Août 1958).



lettre aux Centrales F.O., C.F.T.C. et F.E.N. (les délégués la trouveront intégralement dans la « V. O. » et dans « Le Peuple ») : Que les syndicats et sections syndicales C.G.T., F.O. et C.F.T.C. réclament que les centrales syndicales organisent un front commun, seul moyen efficace d'assurer la défense de leur niveau de vie, de leurs droits acquis et de leurs libertés devant l'attaque brutale des forces de réaction.

La C.F.T.C. et la F.E.N. (autonome) ont fait parvenir leur réponse. Bien que ne fermant pas la porte aux discussions, elles cherchent à esquiver néanmoins le véritable problème en soulevant des questions qui divisent les travailleurs. Benoît FRACHON leur a répondu, au nom de la C.G.T., en renouvelant les propositions « d'établir des contacts entre les représentants de votre orga-

nisation et ceux de la C.G.T. en vue d'examiner et d'établir les bases permettant la constitution de ce front commun ».

Il faut faire connaître dans les entreprises ces propositions de la C.G.T. et les réponses ou les refus des autres organisations (les documents sont dans les U.D. et les U.L.) et appuyer la campagne de la C.G.T. par des initiatives venant d'en bas comme cela se fait déjà en maints endroits.

Tout cela sera d'autant plus facile que nos délégués et nos organisations en discuteront avec leurs syndiqués puis, ensuite, avec l'ensemble des travailleurs.

Comme ils discuteront aussi des autres problèmes : établissement de cahiers de revendications, défense des libertés, de la paix et renforcement de la C.G.T.

L'ASSURANCE - CHOMAGE

On sait que, le 31 Décembre dernier, un accord a été signé par le C.N.P.F. et les organisations F.O., C.F.T.C. et C.G.C. sur un système conventionnel d'allocation-chômage pour les travailleurs privés d'emploi. De la discussion de cet accord a été exclue la C.G.T. qui fut en France la première organisation syndicale à réclamer une véritable assurance-chômage incluse dans la Sécurité Sociale.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS PRINCIPALES DE L'ACCORD DU 31 DECEMBRE 1958 ?

Nous ne pouvons en présenter qu'un bref résumé, mais il est entièrement publié dans « LE PEUPLE » du 15-1-59.

- A) Il est institué :
 - 1° Des Caisses de gestion des Allocations complémentaires de chômage (A.S.S.E.D.I.C. : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), composées paritairement par des représentants des employeurs et des organisations syndicales signataires ou adhérentes agréées par le Conseil de l'U.N.E.D.I.C.
 - 2° Un organisme fédérant les A.S.S.E.D.I.C. et assurant un fonds de garantie national (U.N.E.D.I.C. - Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le

Si l'allocation est prolongée au delà de 270 jours, le montant est réduit à 30 % du salaire journalier moyen (ou 1/600^e du salaire semestriel). Les allocations sont limitées par un plafond de ressources : Si l'allocation ajoutée à l'indemnité de chômage des fonds publics dépasse 80 % de la 180^e partie du salaire de référence, l'allocation est limitée à ce taux.

D) *Champ d'application* : Les employeurs adhérant aux organismes signataires.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959 SUR LES TRAVAILLEURS SANS EMPLOI

Ce texte doit être suivi d'un décret d'application qui précisera ses dispositions.

Dès maintenant, on peut dire que la disposition essentielle est contenue dans les articles 1 et 3 qui disposent que les accords conventionnels signés seront susceptibles d'agrément et d'extension. Ces dispositions auront pour effet de rendre l'accord applicable à tous les employeurs compris dans le champ d'application géographique et professionnel de l'accord.

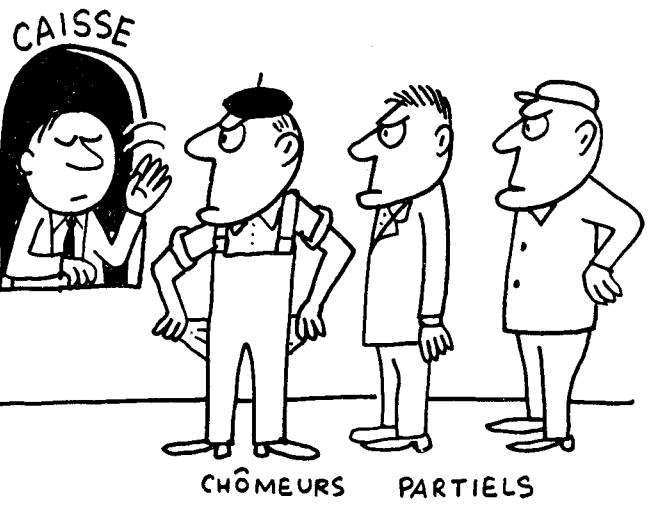
Il est également précisé que ces allocations sont incessibles et insaisissables et que les cotisations sont exonérées d'impôts et des cotisations de Sécurité Sociale.

ACTION DE LA C. G. T.

La C.A. de la C.G.T., lors de sa réunion du 8 Janvier 1959, a donné son appréciation sur ces nouvelles mesures.

- Elle déplore notamment que :
 - Pour les salariés les plus mal pavés, la garantie soit inférieure au S.M.I.G. et limitée dans le temps.
 - Le financement comporte une cotisation ouvrière.
 - Le texte ne s'applique pas à toutes les entreprises et exclue complètement les salariés de l'agriculture.
- Elle s'affirme convaincue que l'accord eut été meilleur si la plus représentative des organisations syndicales n'avait été exclue de la discussion. Elle décide toutefois que la C.G.T. donnera son adhésion à l'accord et poursuivra son action pour une véritable assurance-chômage comportant :
 - La suppression des limitations actuelles ;
 - Le principe d'une indemnisation minimum sur la base du S.M.I.G. ;
 - L'extension des dispositions à toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;
 - L'indemnisation du chômage partiel.

Les organisations syndicales dans les entreprises doivent exiger l'application de l'accord et revendiquer leur place dans la discussion et la mise en application de ces textes, ainsi que mener la campagne pour leur amélioration.



commerce), composé paritairement par les employeurs et les organisations syndicales signataires ou adhérentes après agrément du Conseil d'administration.

B) *Financement*.
Il est assuré par une cotisation de 1 % sur les salaires, dont la charge est répartie à raison de 4/5 pour les employeurs et 1/5 pour les salariés.

C) *Allocations*.
L'allocation journalière est égale à 35 % du salaire journalier moyen de la période de référence, c'est-à-dire, en principe, les 6 mois précédents. On la calcule à raison de 1/514^e du salaire semestriel de référence.

A NOS LECTEURS

Le prochain numéro du « Délégué du Personnel » sera consacré

- à l'ordonnance sur l'« Intéressement » des Travailleurs à l'entreprise ;
- et à la Journée Internationale des Femmes du 8 mars 1959.

QUESTIONS et Réponses

Q. — Quel est, à présent, le montant de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ?

R. — La cotisation ouvrière reste fixée à 6 % du salaire pour les travailleurs âgés de moins de 65 ans et 2 % à partir de cet âge. Mais le plafond du salaire soumis à cotisation a été porté à 55.000 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1959, ce qui porte la cotisation maximum de 6 % à 3.300 francs par mois.

Q. — Comment seront remboursés désormais les assurés sociaux ?

R. — 1^o Chaque assuré social subira désormais une retenue de 3.000 francs chaque semestre sur le montant des remboursements qui lui sont dus pour : les médicaments, les analyses, les examens de laboratoire, les fournitures pharmaceutiques (accessoires, pansements, etc...) au titre de l'assurance *maladie*. La retenue de 3.000 francs ne s'applique pas en ce qui concerne les lunettes et les objets de petit et grand appareillage.

Si le mari et la femme sont tous deux assurés sociaux, chacun d'eux est susceptible de supporter la retenue de 3.000 francs par semestre.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Si le premier acte médical inscrit sur une feuille de maladie est antérieur au 1^{er} janvier, la retenue ne s'applique pas, même si les médicaments sont achetés après le 1^{er} janvier.

L'assuré qui dépose un dossier maladie reçoit désormais une fiche de contrôle indiquant où en est la retenue.

2^o Les spécialités pharmaceutiques sont désormais remboursées pour la plupart à 70 % au lieu de 80 %. Quant aux honoraires médicaux, leur remboursement est diminué dans 37 départements ; il reste inchangé à Paris et dans les autres départements.

Q. — Quelles sont les nouvelles dispositions concernant la protection légale des délégués contre les licenciements ?

R. — Jusqu'à présent, cette protection légale n'existait qu'en faveur des élus, ce qui permettait à certains patrons de licencier les militants syndicaux dès qu'ils faisaient acte de candidatures. Seules certaines conventions collectives protégeaient les candidats et anciens élus, comme le réclamait la C.G.T.

UNE ORDONNANCE N° 59-81 du 7 JANVIER 1959 (« J.O. » DU 8) applicable à compter du 10 janvier 1959, décide que la procédure d'autorisation préalable du comité d'entreprise ou à défaut de l'inspecteur du travail est applicable au licenciement :

— DES ANCIENS DELEGUES du personnel ou membres des comités d'entreprise pendant les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat ;

— DES CANDIDATS aux fonctions de délégués du personnel ou de membres du Comité d'Entreprise présentés au premier tour par les organisations syndicales. DES LA PUBLICATION DES CANDIDATURES ET PENDANT UNE DUREE DE TROIS MOIS.

PAR AILLEURS, UN DECRET N° 59-99 DU 7 JANVIER 1959 (PARU AU MEME « J.O. » DU 8) précise les conditions de licenciement des élus, des candidats et des anciens élus bénéficiant de la protection légale.

Le vote du Comité d'Entreprise sur le projet de licenciement doit désormais se faire au « SCRUTIN SECRET ». En outre, le décret rend obligatoire L'AUDITION DE L'INTERESSE AVANT LE VOTE DU COMITE.

Au cas où le Comité d'entreprise ne donne pas son accord ou en l'absence de comité, l'inspecteur du travail ne peut prendre la décision qu'après une « ENQUETE CONTRADICTOIRE AU COURS DE LAQUELLE L'INTERESSE PEUT, SUR SA DEMANDE, SE FAIRE ASSISTER D'UN REPRESENTANT DE SON SYNDICAT ».

Le procès-verbal du Comité d'Entreprise doit être communiqué dans les 48 heures à l'inspecteur du travail qui, en cas de désaccord entre le comité et le patron, fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours (huit jours en cas de mise à pied). L'inspecteur peut aviser les parties que l'enquête nécessite une prolongation de ces délais.

Dans le cas de mise à pied dans une entreprise où il n'existe pas de Comité d'Entreprise, l'inspecteur doit être saisi dans les 48 heures.

Le ministre du Travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur, soit sur le recours de l'intéressé ou de l'employeur, soit (ce qui est nouveau) « DE SA PROPRE INITIATIVE » et, dans ce cas, dans un délai de quatre mois.

L'article 5 du décret stipule : « L'inspecteur du travail et, le cas échéant, le ministre du Travail examinent notamment dans le cas où la mesure de licenciement en cause est incluse dans un licenciement collectif, si ladite mesure est en rapport avec le mandat électif détenu ou brigué par l'intéressé. »

Cette disposition confirme la jurisprudence selon laquelle la procédure spéciale d'autorisation est obligatoire même si l'intéressé est compris dans un licenciement collectif.

L'ordonnance de 1945 sur les Comités d'Entreprise et la loi de 1946 sur les délégués du personnel décident que, « en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé EN ATTENDANT LA DECISION DEFINITIVE ». Ces textes ne sont pas modifiés mais l'article 6 du nouveau décret précise ce qu'il faut entendre par « décision définitive ». Il stipule :

Art. 6. — En cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé JUSQU'A LA DECISION DU COMITE D'ENTREPRISE OU DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL. Cette mesure est privée de tout effet si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou par le ministre. »

Voici les conséquences de cette nouvelle disposition :

1^o La mise à pied prend fin immédiatement en cas de refus de licenciement par l'inspecteur du travail. Le patron ne peut plus prolonger la mise à pied, malgré le refus administratif, jusqu'à ce que la juridiction prud'homale se prononce sur le bien-fondé ou le mal-fondé de la mise à pied.

2^o La mise à pied est « privée de tout effet » en cas de refus de l'inspecteur, c'est-à-dire qu'elle est annulée avec effet rétroactif. Cela entraîne l'obligation au paiement des salaires à compter du premier jour de la mise à pied. L'employeur doit alors réintégrer l'intéressé. S'il ne le fait pas, le tribunal prud'homal doit constater la nullité de la mise à pied en même temps que la nullité du licenciement. Il doit donc condamner l'employeur à payer l'intégralité des salaires dus jusqu'à la réintégration ou jusqu'à une rupture régulière du contrat de travail, et ce, quelle que soit l'opinion des juges sur la réalité de la faute grave alléguée par l'employeur.